



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.24/112
11 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail conjoint CEMT/CEE sur
le transport intermodal et la logistique¹

Groupe de travail du transport intermodal
et de la logistique de la CEE

Quarante-sixième session
Paris, 4 octobre 2006

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL^{2, 3}**

qui s'ouvrira au siège de l'Union de l'Europe occidentale (UEO),
43 avenue du Président Wilson, 75016 Paris (France),
le mardi 4 octobre 2006 à 9 h 30

¹ La CEMT et la CEE ont adopté des modalités de coopération portant création du «Groupe de travail conjoint CEMT/CEE sur le transport intermodal et la logistique», constitué de composantes séparées CEMT et CEE, cette dernière sous la forme du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24).

² Dans un souci d'économie, il est demandé aux représentants de venir avec leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants pourront être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: WP.24@unece.org). Les documents peuvent également être téléchargés à partir du site Web: www.unece.org/trans/wp24/welcome.html. Les délégations sont priées de remplir le formulaire d'inscription ci-joint, également accessible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/info.delegates.html) et de le retourner, au plus tard deux semaines avant la session, au secrétariat de la CEE.

³ La composante CEMT se tiendra le mardi 3 octobre 2006 au Palais des Nations à Genève (pour le projet d'ordre du jour et la documentation, voir <http://www.cemt.org/>). La session du Groupe de travail de la CEE s'achèvera le mercredi 4 octobre 2006 à 17 h 50.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | ECE/TRANS/WP.24/112 ⁴ |
| 2. | Comité des transports intérieurs (CTI) | ECE/TRANS/166 |
| 3. | Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal | ECE/TRANS/WP.24/2005/7 |
| 4. | Suivi du séminaire CEMT/CEE sur le transport intermodal entre l'Europe et l'Asie (Kiev, 27 et 28 septembre 2004) | ECE/TRANS/WP.24/2006/1
TRANS/WP.24/109
TRANS/WP.24/107
TRANS/WP.24/2005/1 |
| 5. | Procédures de facilitation du passage des frontières relatives aux opérations de transport intermodal dans le contexte paneuropéen | ECE/TRANS/WP.24/111 |
| 6. | Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile régissant le transport intermodal | ECE/TRANS/WP.24/2006/5
ECE/TRANS/WP.24/111
Document informel n° 1 (2006)
TRANS/WP.24/2002/6
ECE/TRANS/162
TRANS/WP.24/2000/3 |
| 7. | Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) | |
| | a) État de l'AGTC | ECE/TRANS/88/Rev.4 |
| | b) État des propositions d'amendements adoptées par le Groupe de travail | C.N.153.2006.TREATIES-1
TRANS/WP.24/107
TRANS/WP.24/2005/6 |
| | c) Nouvelles propositions d'amendements | Document informel n° 3 (2006)
ECE/TRANS/WP.24/2005/2 |
| | d) Inventaire électronique des normes et paramètres AGTC (version «e» du Livre Jaune) | Document informel (disponible à la session) |

⁴ Les références documentaires sont présentées sous la forme de liens hypertexte, permettant l'accès en ligne (sous le format PDF); il suffit de cliquer sur la cote du document.

- | | | |
|-----|---|---|
| 8. | Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable | ECE/TRANS/WP.24/111
ECE/TRANS/WP.24/2006/4
ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2 |
| 9. | Programme de travail 2006-2010 | TRANS/WP.24/109
ECE/TRANS/166, annexe |
| 10. | Date de la prochaine session | |
| 11. | Relevé des décisions prises | TRANS/WP.24/63
ECE/TRANS/156 |

* * *

II. ANNOTATIONS

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

1. Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.24/112).

Point 2 Comité des transports intérieurs (CTI)

2. Le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux survenus dans le cadre des activités du Comité des transports intérieurs. Pour référence: le rapport de la soixante-huitième session du Comité des transports intérieurs figure dans le document ECE/TRANS/166.

Point 3 Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal

3. Le Groupe de travail voudra sans doute être informé des faits nouveaux et tendances observés dans le secteur du transport intermodal en Europe en ce qui concerne les volumes et la qualité et en discuter. Il est fait référence à cet égard aux plans d'action et accords de partenariat «types» établis par le Groupe de travail et adoptés par le Conseil des ministres de la CEMT en 2005 (TRANS/WP.24/109, par. 21 et 22; TRANS/WP.24/2005/7).
4. Les délégations sont invitées à communiquer des informations sur leur expérience pratique récente, sur les technologies nouvelles et envisagées, sur les procédures et politiques mises en œuvre dans leur pays ou organisation. Les supports et document audiovisuels seront bienvenus; ils seront distribués par le secrétariat s'ils sont reçus à temps avant la session.

Point 4 Suivi du séminaire CEMT/CEE sur le transport intermodal entre l'Europe et l'Asie (Kiev, 27 et 28 septembre 2004)⁵

5. À sa dernière session, le Groupe de travail a accueilli avec reconnaissance l'offre de l'Ukraine de jouer le rôle d'observatoire pour les lignes de transport intermodal nord-sud et est-ouest le long des corridors de transport Europe-Asie, comme décrit dans l'annexe 1 au rapport (ECE/TRANS/WP.24/111). L'observatoire servira de centre d'information sur les opérations de transport intermodal le long des deux corridors, de lieu de discussion entre transporteurs et gouvernements en ce qui concerne ces corridors et favorisera si nécessaire la mise en place de mesures inspirées des meilleures pratiques en vigueur ainsi que des plans d'action et accords de partenariat «types» établis par le Groupe de travail.
6. Le Groupe de travail sera informé des modalités de fonctionnement de l'observatoire ainsi que des progrès faits dans la collecte d'informations sur les paramètres d'infrastructure et de service le long de ces corridors principaux de transport intermodal, et pourra formuler des orientations sur les activités ultérieures.

⁵ Ce point sera essentiellement examiné au cours de la réunion de la composante CEMT du Groupe de travail conjoint CEMT/CEE le 3 octobre 2006. Les décisions sur les activités spécifiques du Groupe de travail concernant le suivi du séminaire seront prises au titre de ce point de l'ordre du jour.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.24/2006/1, ECE/TRANS/WP.24/2005/1; ECE/TRANS/WP.24/111, paragraphes 5 à 10; TRANS/WP.24/107, paragraphes 4 à 6, TRANS/WP.24/109, paragraphes 4 à 12; plan-cadre d'action CEMT 2005 pour la promotion du transport intermodal des liaisons de transport entre l'Europe et l'Asie.

Point 5 Procédures de facilitation du passage des frontières relatives aux opérations de transport intermodal dans un contexte paneuropéen

7. Le Séminaire de Kiev a estimé que les problèmes qui continuaient de se poser au passage des frontières, particulièrement dans le transport ferroviaire, constituaient l'un des principaux obstacles à la mise en place de liaisons efficaces de transport entre l'Europe et l'Asie. C'est pourquoi le Conseil des ministres de la CEMT, dans son plan d'action, a souligné que la priorité devait être donnée à la facilitation du passage des frontières, pour toutes les composantes et tous les modes, mais plus particulièrement pour ce qui est du transport ferroviaire.

8. Le Groupe de travail voudra sans doute être informé des progrès des activités des organes de la CEE et des autres organisations internationales dans les domaines suivants:

- a) Négociation d'un régime juridique ferroviaire unique remplaçant les actuels régimes COTF et SMGS indûment séparés. À court terme, l'élaboration d'une lettre de voiture commune CIM/SMGS, à laquelle coopéraient la CTI et l'OSJD, reprenant les termes des deux contrats de transport ferroviaire, devrait être achevée le plus tôt possible.
- b) Mise en place d'un régime de transit douanier ferroviaire unifié paneuropéen permettant l'utilisation des lettres de voiture comme document douanier, et l'introduction de systèmes internationaux de contrôle et de garantie douaniers, de manière à mettre les transports par chemin de fer sur un pied d'égalité avec les transports routiers.
- c) Inclusion d'une annexe sur le transport ferroviaire international dans la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982)⁶.

Point 6 Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile régissant le transport intermodal

9. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'il avait pris connaissance d'une étude réalisée à la demande de la Commission européenne, qui contenait un avant-projet de règles uniformes relatives à la responsabilité dans le domaine du transport intermodal, faisant supporter le risque à une partie unique, et prévoyant la responsabilité franche et entière du transporteur contractuel (opérateur intermodal) pour tous les types de préjudice (dommage, perte, retard) où qu'ils se produisent dans la chaîne intermodale et quelle qu'en soit la cause (document informel n° 1 (2006)). Lors de l'examen, il avait été jugé que les règles relatives à la responsabilité dans le domaine du transport intermodal formulées dans l'étude semblaient

⁶ Le Comité des transports intérieurs de la CEE a décidé d'élaborer une annexe sur la facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982) (ECE/TRANS/162). La Convention compte actuellement 47 Parties contractantes.

constituer un pas dans la bonne direction, dans la mesure où elles offraient un régime de responsabilité simple, transparent, homogène et objectif imputant la responsabilité à un opérateur intermodal unique (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 14 à 18).

10. Rappelant le mandat précis que lui a donné le CTI (ECE/TRANS/162, par.4) et constatant qu'une grande partie des opérations de transport intermodal européennes se prolongeait bien au-delà, et se déroulait en dehors des frontières de l'Union européenne, le Groupe de travail pourra décider d'examiner quelles mesures concrètes il convient de prendre en vue de l'élaboration d'un régime de responsabilité civile paneuropéen applicable au transport intermodal, couvrant le transport routier, ferroviaire, par voie navigable et par cabotage. Compte tenu de l'étude précitée effectuée pour le compte de la Commission européenne, il jugera peut-être bon de reconstituer par exemple son groupe informel d'experts juridiques pour évaluer les scénarios possibles et proposer des mesures concrètes.

11. Comme base pour les travaux ultérieurs, le secrétariat a résumé les discussions du Groupe de travail à ce sujet et énoncé les critères auxquels devrait satisfaire un nouveau régime de responsabilité civile pour le transport multimodal dans la région de la CEE (ECE/TRANS/WP.24/2006/5).

12. Dans ce contexte, le Groupe souhaitera sans doute être informé des progrès réalisés par le Groupe de travail III (Droit des transports) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans l'élaboration d'un instrument international relatif au transport maritime qui couvrirait, dans sa forme actuelle, tous les contrats de transport comportant un parcours maritime, notamment les contrats de transport maritime sur courte distance ou de transport effectué vers l'intérieur à partir d'un port par route, chemin de fer ou voie navigable. La CNUDCI escompte terminer ses travaux d'ici la fin de 2007 (pour plus de renseignements, notamment sur les résultats de deux auditions organisées par la CEE auprès des entreprises de ce secteur, on se reportera aux documents TRANS/WP.24/2002/6 et TRANS/WP.24/2000/3).

Point 7 Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)

a) État de l'AGTC

13. Compte tenu de l'adhésion de la Serbie-et-Monténégro et de l'Ukraine, l'Accord AGTC compte maintenant 28 Parties contractantes⁷. Le Groupe de travail voudra sans doute être tenu informé de l'intention d'autres gouvernements membres de la CEE d'adhérer à l'Accord.

⁷ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, Turquie et Ukraine.

b) État des propositions d'amendements adoptées par le Groupe de travail

14. Le Groupe de travail voudra bien noter que tout un train de propositions d'amendements (TRANS/WP.24/2005/6) qu'il avait adoptées le 8 mars 2005 (TRANS/WP.24/107, par. 11) sont entrées en vigueur le 20 mai 2006 (notification dépositaire C.N.153.2006.TREATIES-1).

15. La version actualisée et complétée du texte de l'AGTC est publiée sous la cote ECE/TRANS/88/Rev.4 et est accessible sur le site Web du Groupe de travail en anglais, français et russe (<http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>).

c) Nouvelles propositions d'amendements

16. Les propositions d'amendements soumises par la Lettonie qui avaient été examinées provisoirement par le Groupe de travail à sa dernière session sont actuellement soumises au processus de consultation et seront réexaminées par le Groupe de travail à l'une de ses sessions futures (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 25).

17. Le Groupe de travail sera aussi tenu informé des progrès accomplis en ce qui concerne un autre train de propositions d'amendements relatives à l'extension du réseau AGTC à l'Asie centrale et au Caucase (TRANS/WP.24/2005/2).

d) Inventaire électronique des normes et paramètres AGTC (version «e» du Livre Jaune)

18. Le Groupe de travail sera informé des derniers progrès réalisés dans la mise au point d'un site Web permettant l'accès en ligne à l'inventaire des normes et paramètres mentionnés dans l'AGTC et l'AGC, qui était publié auparavant dans le «Livre Jaune» (document informel disponible lors de la session).

19. Le nouveau système permettra d'accéder à plus de 40 normes et paramètres d'infrastructure et de service couvrant toutes les lignes de chemin de fer mentionnés dans les Accords AGTC et AGC. Ultérieurement, on pourrait donner accès sur ce site à des données sur les séries chronologiques ainsi que des données sur les autres accords relatifs aux infrastructures administrés par la CEE tels que les Accords AGR (routes-E) et AGN (voies navigables).

Point 8 Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable

20. Le Groupe de travail voudra sans doute être informé des progrès réalisés dans la ratification du Protocole à la suite de l'envoi par le secrétariat d'une communication aux Parties contractantes à l'Accord AGTC. Le Protocole a été signé par 15 pays et ratifié jusqu'ici par 7, mais il n'est pas encore entré en vigueur⁸. Le texte du Protocole est publié sous la cote ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2 (<http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>).

21. À sa dernière session, le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les déclarations des représentants de la Hongrie et de la Slovaquie, selon lesquelles ces deux pays adhèreraient

⁸ Bulgarie, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Suisse.

prochainement au Protocole. Celui-ci entrerait alors en vigueur, car, aux termes de son article 9, la condition de son entrée en vigueur est qu'une ou plusieurs voies navigables visées par le Protocole relient de manière ininterrompue les territoires d'au moins trois des Parties contractantes. Or grâce à l'adhésion de la Hongrie et de la Slovaquie, le Danube (C-E 80) reliera de façon ininterrompue les territoires de quatre pays: Bulgarie, Hongrie, Roumanie et Slovaquie (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 30).

22. Après l'entrée en vigueur du Protocole, le Groupe de travail aura à examiner d'éventuelles modifications aux normes définies dans le Protocole (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 31 à 33), ainsi que d'autres propositions d'amendements faites précédemment par la Bulgarie, la France, la Hongrie et la Roumanie (TRANS/WP.24/97, par. 23).

Point 9 Programme de travail 2006-2010

23. À sa quarante-quatrième session, en octobre 2005, le Groupe de travail avait adopté son programme de travail pour la période 2006 à 2010. Ce programme, approuvé par le Comité des transports intérieurs en février 2006 (ECE/TRANS/166, par. 125) est reproduit dans l'annexe au rapport du Groupe de travail (TRANS/WP.24/109).

24. Compte tenu des décisions récemment prises de transformer la CEMT en un forum du transport international et de rationaliser ses structures d'appui, le Groupe de travail pourra juger bon de réexaminer son actuel programme de travail et proposer si nécessaire des modifications à celui-ci.

Point 10 Date de la prochaine session

25. La session du printemps 2007 du Groupe de travail se tiendra les 5 et 6 mars 2007 au Palais des Nations, à Genève.

Point 11 Relevé des décisions prises

26. Conformément à l'usage (TRANS/WP.24/63, par. 54) et comme suite à la décision du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/156, par. 6), le président, à la fin de la session, présentera une brève récapitulation des décisions prises. Après la session, le secrétariat de la CEE, en coopération avec le président, établira un rapport sur les travaux de la session, pour transmission au Comité des transports intérieurs.

ANNEX 1 – CONFERENCE REGISTRATION FORM



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

*Please Print*Conference Registration Form

Date: _____

Please fax this completed form to the Host Secretariat and **BRING THIS ORIGINAL** with you to Geneva.
An additional form is required for spouses.

Title of the Conference

Joint ECMT/UNECE Working Party/Group on Intermodal Transport and Logistics (WP.24), Paris

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Mr. Family Name _____ First Name _____
 Mrs. _____
 Ms. Date of Birth: / / (dd/mm/yyyy)

Participation Category

Head of Delegation	<input type="checkbox"/>	Observer Organization	<input type="checkbox"/>	Participation
Delegation Member	<input type="checkbox"/>	NGO (ECOSOC Accred.)	<input type="checkbox"/>	From <input type="text" value="3 octobre 2006"/>
Observer Country	<input type="checkbox"/>	Other (Please Specify Below)	<input type="checkbox"/>	Until <input type="text" value="4 octobre 2006"/>

Do you have a badge issued as a mission diplomat or employee, NGO card issued in Geneva or a Long Duration conference badge issued at Geneva if so, PLEASE TICK HERE

Document Language Preference English French Other

Origin of Identity Document Passport or ID Number Valid Until

Official telephone N°. Fax N°. Official Occupation

Permanent official address

Address in Geneva

Email Address

On Issue of ID Card

Participant Signature

Date

Participant photograph if form is sent in advance of the conference date.

Please PRINT your name on the reverse side of the photograph

PLEASE NOTE ONLY CERTAIN CONFERENCES REQUIRE A PHOTO, IF YOU ARE NOT ASKED TO PROVIDE ONE BY THE CONFERENCE STAFF YOUR CONFERENCE IS NON PHOTO

Security Use Only

Card N°. Issued

Initials, UN Official

ANNEXE 2

PLAN DU LIEU DE LA RÉUNION,
UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (UEO), PARIS



OCDE/OECD
2 Rue André Pascal
75776 PARIS CEDEX 16

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE (UEO)
43 avenue du Président Wilson
75016 PARIS
Tél. (33-1) 53 67 22 00

CEMT/ECMT
2-4 Rue Louis David
75016 PARIS
